



# Sélection nationale des étalons Glovelier (SNEG)

## Directives des marques blanches dès 2016

Vu l'article 8 alinéa 4 du Règlement sur l'approbation des étalons, l'assemblée des délégués arrête :

- 1) Les marques blanches sont appréciées selon les règles suivantes :
  - Des marques blanches à la tête ne doivent pas dépasser les arcades; les étalons avec un œil viron ne sont pas admis.
  - Des marques blanches aux membres sont admises jusque sous le pli du genou et/ou du jarret; dans les cas où cette limite est dépassée, les candidats ne sont pas admis pour motif de marques blanches excessives.
  - Lorsque les marques blanches aux membres atteignent le pli du genou et/ou du jarret, la valeur d'élevage (VE) est prise en compte. Si elle est inférieure ou égale à 120, le cheval peut être admis. En revanche, si la VE est supérieure à 120, le candidat est exclu pour motif de marques blanches excessives. Les VE calculées dans l'année de naissance du cheval sont déterminantes, aussi bien pour les chevaux de 3 ans que de 4 ans.
  - Des élèves-étalons avec des VE supérieures à 120, mais phénotypiquement conformes aux présentes directives, peuvent être admis.
  - Des marques blanches sur le corps ne sont admises que si elles sont reconnues comme étant non ancrées génétiquement par une institution spécialisée désignée par la FFSM.
- 2) Les directives ont été acceptées par l'assemblée des délégués le 17 avril 2015 à Riedholz et elles entrent en vigueur de suite.
- 3) Les présentes directives remplacent et annulent la « Réglementation des marques blanches de 2012 à 2015 » et la « Réglementation des marques blanches dès 2016 ».